



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

Colmar, le 07 mai 2024

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Affaire suivie par : M. Christophe GUILLAUME

Tél. : 03 89 24 82 91

christophe.guillaume@haut-rhin.gouv.fr

Projet de rédaction d'un arrêté préfectoral encadrant la cueillette des myrtilles et des champignons

Actuellement, la cueillette est encadrée par le code civil, le code forestier et le code de l'environnement quant aux quantités qu'il est possible de prélever sans autorisation spécifique dans les forêts soumises au régime forestier, à savoir 5 litres par personne et par jour.

Afin de lutter contre la sur-cueillette, quelques prescriptions supplémentaires par arrêté préfectoral, harmonisées à l'échelle du massif vosgien avec le département des Vosges (interdiction de collecte nocturne, du colportage, et limitation de l'usage du peigne) sont prévues par ce projet d'arrêté.

Une ressource pour le Grand tétras

La cueillette excessive des myrtilles peut avoir des conséquences sur l'écosystème local si elle n'est pas gérée de manière durable. Elle peut compromettre la régénération naturelle de la plante et affecter la biodiversité en perturbant les habitats naturels. La myrtille est la principale ressource alimentaire du Grand tétras pour lequel un plan de sauvegarde est en cours sur le massif vosgien. C'est pourquoi il est important de promouvoir des pratiques de cueillette respectueuses de l'environnement, en évitant les zones sensibles et en encadrant les modalités de ramassage.

Face aux enjeux de conservation et de valorisation économique, des initiatives de gestion durable sont nécessaires. Cela implique de contraindre les dispositions réglementaires en vigueur par le biais d'un arrêté préfectoral pour promouvoir des pratiques respectueuses de l'environnement et garantir la pérennité de cette ressource naturelle.

Teneur des prescriptions de l'arrêté

L'arrêté porte notamment sur l'interdiction de cueillette nocturne, sur l'usage éventuel du peigne sous réserve que celui-ci n'excède pas 20 cm de largeur et sur l'interdiction de colportage du bien récolté hormis pour les propriétaires et leurs ayants-droits.

La DDT du Haut-Rhin et celle des Vosges ont travaillé de concert pour élaborer ce projet afin d'aboutir à une réglementation harmonisée à l'échelle du massif.



Le public peut formuler ses observations pendant toute la durée de la consultation à savoir jusqu'au **31 mai 2024** :

- par voie postale, à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, bureau nature, chasse, forêt du service eau, environnement et espaces naturels, cité administrative, bâtiment K, 3 rue Fleischhauer, 68026 COLMAR Cedex,

- par courriel à : ddt-seeen-bncf@haut-rhin.gouv.fr

Sur demande, le projet d'arrêté peut être consulté sur support papier et des renseignements obtenus à la DDT du Haut-Rhin. Rendez-vous à prendre auprès du secrétariat du bureau nature, chasse, forêt au 03.89.24.83.05."

L'Adjoint au Directeur
Chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels

Pierre SCHERRER

